

CONTRAT DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

POUR LE PERSONNEL AU SERVICE DE LA VENTE
DANS LE COMMERCE DE DÉTAIL

Entre. :

.....
désigné ci-après par **"l'employeur"**

et

..... Né (e) le :
domicilié (e) à : N° AVS :

désigné ci-après par **"le collaborateur"**

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : TRAVAIL

1.

entre au service de l'employeur à partir du :

en qualité de collaborateur à temps partiel.

2. Le collaborateur est chargé des travaux spécifiques relevant de sa fonction ainsi que de tous autres travaux accessoires nécessités par les circonstances.

Article 2 : DURÉE DU TRAVAIL

1. La durée normale du travail est de heures par semaine.
2. L'horaire de travail est fixé par l'employeur au début de la semaine.
3. Dans les stations touristiques, l'horaire de travail s'étend sur 5 jours, y compris les dimanches ou les jours fériés. Le travail du dimanche ou durant les jours fériés ne donne droit à aucune compensation.
4. La durée et l'horaire peuvent varier en fonction des vacances ou maladies du personnel de l'entreprise mais ne seront pas inférieures au nombre d'heures prévues sous l'alinéa 1.

Article 3 : VACANCES

Les vacances sont payées chaque mois en surplus du salaire au taux de 8.33% pour 4 semaines de vacances et 10.64% pour 5 semaines de vacances (personne de 50 ans, pratiquant la profession depuis 10 ans et plus).

Article 4 : SALAIRE

1. Le collaborateur reçoit un salaire brut de Fr. : par heure.
Fr. : par mois.
2. Le salaire sera fixé et adapté en fonction des capacités du collaborateur, et des responsabilités que l'employeur lui confie.
3. Dans les stations touristiques, le salaire convenu comprend également les compensations pour le travail du dimanche et des jours fériés.
4. Il sera retenu sur chaque paie :

AVS/AI/APG/AC	:	cotisations légales
Allocations familiales	:	cotisations légales
LPP	:	50% de la cotisation (à partir du salaire de coordination)
Assurance Maladie perte de gain	:	50% de la cotisation
LAA	:	prime de l'assurance non professionnelle (à partir de 8 heures/semaine)

Ces montants pourront être modifiés en fonction de nouvelles dispositions légales ou de changements de conditions d'assurances applicables au personnel.

Article 5 : GRATIFICATION

Toute somme versée en plus de la rémunération prévue à l'art. 4.1, notamment à titre de gratification, aura et conservera le caractère d'une prestation volontaire de l'employeur ne donnant naissance à aucune prétention de la part du collaborateur même si elle a été versée pendant plusieurs années consécutives.

Article 6 : MALADIE

Perte de gains

L'employeur assure le collaborateur auprès d'une caisse maladie dès le jour pour une indemnité journalière égale au 80% du salaire durant 720 jours dans une période de 900 jours consécutifs.

Le contrat doit également inclure une assurance maternité couvrant le salaire pendant 16 semaines. L'employé n'a droit à ces prestations que si les rapports contractuels ont duré 270 jours avant l'accouchement.

L'employeur et le collaborateur paieront chacun la moitié des primes.

La période de carence (mais au maximum pour la durée du "temps limité") est supportée par l'employeur à raison de 80% du salaire.

Frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers

Le collaborateur doit s'assurer personnellement et sous sa propre responsabilité pour les frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers. Il peut, à sa demande, s'assurer auprès de l'assurance collective de l'UCOVA.

Article 7 : ACCIDENTS

Le collaborateur est assuré conformément à la loi sur l'assurance accidents (LAA) du 20 mars 1981 si la durée hebdomadaire dépasse 8 heures de travail.

Les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels sont à la charge du collaborateur.

Article 8 : PREVOYANCE PROFESSIONNELLE

le collaborateur est assuré conformément à la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) du 25 juin 1982. Le collaborateur supporte le 50% de la cotisation (*pour autant que le salaire annuel soit supérieur au salaire de coordination*).

Article 9 : RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR

Par l'application des articles 6, 7 et 8 ci-devant, l'employeur est libéré de toute autre obligation salariale envers le collaborateur.

Article 10 : DEVOIRS GÉNÉRAUX (justes motifs de résiliation)

1. Le collaborateur prend l'engagement d'accomplir au plus près de sa conscience les tâches qui lui sont confiées et de se conformer aux instructions données par l'employeur.
2. Il lui est interdit de faire pour son propre compte ou pour le compte d'autrui des travaux dont l'exécution serait de nature à porter préjudice ou à faire concurrence au commerce.
3. Le collaborateur est tenu d'observer une entière discrétion sur les devoirs de sa fonction.

Article 11 : RESPONSABILITÉ DU COLLABORATEUR

Le collaborateur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence. Il en doit réparation.

Article 12 : DURÉE DU CONTRAT / TEMPS D'ESSAI

1. Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Les quatre semaines suivant le début de l'emploi sont considérées comme temps d'essai durant lequel chaque partie peut dénoncer le contrat par simple avis reçu sept jours à l'avance pour la fin d'une semaine.
2. Si l'activité a duré moins d'un an, le contrat doit être résilié de part et d'autre un mois à l'avance pour la fin d'un mois.
3. Si l'activité a duré de 2 à 9 ans inclusivement, le contrat doit être résilié de part et d'autre deux mois à l'avance pour la fin d'un mois.
4. Dès la dixième année de service, le contrat doit être dénoncé trois mois à l'avance pour la fin d'un mois.
5. Sont réservés les cas de résiliation avec effet immédiat pour de justes motifs.
Sont notamment considérés comme justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent plus d'exiger de celui qui a donné le congé, la continuation des rapports de service.

Article 13 : PERFECTIONNEMENT DU COLLABORATEUR

Dans la mesure où les cours et les exposés concernant le perfectionnement professionnel sont compatibles avec les intérêts du commerce, l'employeur pourra accorder des congés au collaborateur pour les fréquenter.

Article 14 : LITIGES

Les litiges relevant du contrat de travail seront tranchés par le Tribunal du travail dans les limites fixées à l'article 343 du code des Obligations.

Pour tous les litiges dont la somme litigieuse dépasse Fr. 30'000.-- les dossiers seront soumis au juge ordinaire.

Article 15 : DISPOSITIONS FINALES

Seules les dispositions du CO concernant le contrat de travail art. 319 à 362 ainsi que celles de la LT et des OLT y relatives sont applicables à toutes les questions qui ne sont pas réglées par le présent contrat individuel.

**Ainsi établi en 2 exemplaires,
dont l'un est remis au collaborateur après accord et signature.**

Lieu et date :

L'employeur :

Le collaborateur :

.....

.....

Remarques particulières :

.....

.....

.....